

Vers une remise en cause du taux réduit sur l'offre triple play

L'article 279 b octies 3 du CGI permet d'appliquer le taux réduit de 5,5% prévu pour les abonnements télévision sur 50% de l'offre globale télévision, téléphone et internet. La Commission européenne a mis en demeure la France en mars 2010 de revoir ce dispositif estimant que le taux de 5,5% ne peut être systématiquement appliqué lorsque le client n'est pas en mesure de bénéficier de la télévision.

Ce dispositif pourrait être remis en cause par le gouvernement français, ce qui pourrait faire perdre un avantage concurrentiel non négligeable pour les opérateurs français qui peuvent appliquer ce taux aux clients français mais aussi européens.

L'application de ce taux avait en effet permis de concurrencer des pays comme le Luxembourg qui avait attiré les services internet dans leurs pays avec leur taux normal de TVA le plus bas d'Europe.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel: 01 40 88 22 50
Fax: 01 40 88 22 17

Michel Guichard
mguichard@taj.fr
Tel: 01 55 61 66 72

Patrick Fumenier
pfumenier@taj.fr
Tel: 01 55 61 41 30

Romain Grau
rgrau@taj.fr
Tel: 01 55 61 48 31

L'administration retire un contentieux devant le Conseil d'Etat pour éviter de voir formellement condamné l'ancien régime de TVA immobilière

La réforme de la TVA immobilière, dont l'entrée en vigueur était prévue au 1^{er} juillet 2010, avait finalement été insérée dans une loi de finances rectificative pour être mise en place très rapidement le 11 mars 2010.

Cette réforme répondait notamment à un objectif de mise en conformité avec le droit communautaire.

Dans un pourvoi devant le Conseil d'Etat, la société AXA France IARD avait contesté la conformité du régime de TVA immobilière.

Sa requête avait en effet été rejetée par la Cour Administrative d'Appel de Paris le 2 octobre 2006. Or la veille de l'audience devant le Conseil d'Etat, l'Administration a procédé au dégrèvement demandé.

On peut regretter cette pratique qui a conduit la société à faire un contentieux pendant 15 ans pour voir enfin sa position validée par l'Administration, celle-ci préférant dégrever pour éviter la publicité d'un arrêt du Conseil d'Etat.

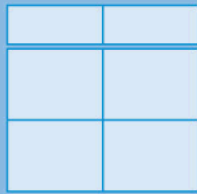
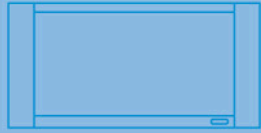
Débat oral et contradictoire avec le vérificateur : CE 16 juin 2010 n°311756, 3e et 8e s.-s., min. c/Rondot

Afin de garantir le respect du principe du débat contradictoire, la vérification de comptabilité doit normalement se dérouler dans les locaux de la société vérifiée, à son siège social.

En l'espèce, le siège social de la société n'était qu'une simple adresse de domiciliation à la Réunion, la comptabilité étant établie à Paris. L'Administration avait invité l'entreprise à désigner un représentant à l'occasion de la vérification au lieu de son siège social. L'entreprise avait répondu à l'Administration que personne ne pourrait remplir cet office, mais avait toutefois envoyé sa comptabilité à la Réunion.

Après avoir rappelé à la société la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix, le vérificateur avait procédé aux opérations de vérification au siège de la société. A l'appui du contentieux qu'elle a initié, la société vérifiée contestait la régularité de la procédure au motif qu'un débat oral et contradictoire n'avait pas pu avoir lieu.

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat juge que la société, en ne donnant pas suite à l'invitation qui lui avait été faite de désigner une personne pour la représenter, ne peut soutenir avoir été privée d'un débat oral et contradictoire avec le vérificateur. Cet arrêt est dans la lignée du principe déjà dégagé par le juge suprême s'agissant de la vérification d'un contribuable incarcéré (CE, 28 Juillet 2004, n°248542).



To the reconsidering of the reduced rate on the triple play offers

Section 279 b octies 3 of the French Tax Code allows to apply a VAT reduced rate of 5.5% for television subscriptions on 50% of the internet, television and phone global offer. The European Commission formally requested to France, on March 2010, to review its mechanism considering that the 5.5% rate cannot systematically be applied when the customer is not able to benefit from television services.

If the enacting terms are questioned by the French government it could lead to an important loss of competitive advantage for French operators who can apply this rate to French but also to European customers.

Indeed, the application of this rate allowed to compete with countries like Luxembourg which have been able to attract Internet services on their territory with the lowest VAT's normal rate in Europe.

The French tax authority withdraw a litigation from the Conseil d'Etat in order to avoid to see the old VAT on real estate system sentenced

The reform of VAT on real estate should have been entered into force on 1st July 2010, before finally being introduced in an amending Finance Bill in order to be implemented too quickly on, 11th March 2010.

One of the main purposes of this reform was to put French law in conformity with European law.

In an appeal to the Conseil d'Etat (French administrative Supreme Court), the AXA France IARD Corporation challenged the compliance of the VAT on real estate system.

Its request has effectively been dismissed by the Court of Appeal of Paris on October, the 2nd of 2006. But the day before the hearing before the Conseil d'Etat, the French tax authority granted the requested tax relief.

We can regret this practice which has lead the company to make a litigation for 15 years in order to see, finally, its position confirmed by the French tax authority, which preferred proceeding to a tax relief in order to avoid the publicity of a decision of the Conseil d'Etat.

Oral and adversary debate with the tax inspector: Conseil d'Etat, 16 June 2010 n°311756, 3rd and 8th s.-s., min. c/Rondot

In order to safeguard the respect of the adversarial system, a tax audit must be done in the company's offices, in its head office.

In this case, the company's head office was only a letter box in the Réunion, the books was established in Paris. The French tax authority asked to the company to appoint a representative in its head office for the purpose of the tax audit. The company answered that such representation cannot be fulfilled, but sent its accounting to the Réunion.

After remembering the company the possibility to be assisted by a counsel of its choice, the tax inspector proceeded to the audit in the company's head office. During the litigation procedure the company challenged the validity of the tax audit because an open and adversary debate did not occur.

In the case at stake, the Conseil d'Etat stated that the company, by not responding to the request of the French tax authority to mandate a representative, cannot pretend having been deprived of an oral and adversary debate. This decision is line with the principle already set by by the Supreme Court regarding the tax audit of a taxpayer imprisoned (CE, 28 July 2004, n°248542).

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel: +33 1 40 88 22 50
Fax: +33 1 40 88 22 17

Michel Guichard
mguichard@taj.fr
Tel: +33 1 55 61 66 72

Patrick Fumenier
pfumenier@taj.fr
Tel: +33 1 55 61 41 30

Romain Grau
rgrau@taj.fr
Tel: +33 1 55 61 48 31